

SEMAINE DE TRAVAIL

En agriculture, les semaines de travail se suivent, mais ne se ressemblent pas. Plusieurs facteurs tels que la saisonnalité et la météo y contribuent.

GRANDS CONCEPTS!

Voici quelques éléments que votre employeur et vous devez prendre en compte pour respecter la loi sur les normes du travail au Québec. À défaut de l'appliquer, votre employeur peut s'exposer à des avertissements, des amendes ou à des poursuites.

CONTRAT DE TRAVAIL

Aucun contrat de travail ne peut déroger aux normes du travail. Vos conditions de travail peuvent donc être supérieures à ce qui est prévu par la loi, mais jamais inférieures.

HEURES DE TRAVAIL

Toute heure travaillée doit être payée, ce qui comprend :

- les pauses accordées par votre employeur;
- la période de déplacements exigés par votre employeur;
- les formations imposées par votre employeur;
- les périodes d'essai;
- lorsque vous êtes sur les lieux de travail disposé à travailler et que vous attendez les directives de votre employeur.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les heures supplémentaires sont des heures travaillées qui doivent être payées à taux majoré (+50%, i.e. taux et demi). Il s'agit d'une règle générale. Toutefois, la loi sur les normes du travail au Québec prévoit des exceptions, notamment :

- (Art. 54 no 7, LNT) Un travailleur agricole;
- (Art. 54 no 5, LNT) Un salarié affecté à la mise en conserve, à l'emballage et à la congélation des fruits et légumes, pendant la période des récoltes.

Ces deux catégories de travailleurs sont toujours payées selon leur taux horaire régulier. Autrement dit, ils ne font jamais d'heures

supplémentaires qui doivent être payées à taux majoré.

Toutefois, les heures supplémentaires pour du travail non agricole doivent être rémunérées à taux majoré. Il en va de même pour le travail de mise en conserve, d'emballage et de congélation des fruits et légumes en dehors des périodes de récoltes.

Dans le secteur agricole, comme pour la plupart des secteurs d'activités, les heures supplémentaires sont comptabilisées après 40 heures de travail hebdomadaire (soit à compter du début de la 41^e heure de travail).

De ce fait, pour un travailleur agricole, dépassé 40 heures, les heures de travail consacrées à des tâches agricoles (ex. : semer, entretenir les cultures, récolter, nourrir les animaux, etc.) peuvent être payées au taux de base. À l'inverse, à compter de la 41^e heure, les heures de travail consacrées à des tâches non agricoles (ex. : entretien, réparation de machinerie, vente, livraison de produits agricoles, etc.) doivent être payées à taux et demi (50%).

De même, durant la période de récolte, dépassé 40 heures, les tâches en lien avec la mise en conserve, l'emballage et la congélation des fruits et légumes peuvent être payées au taux de base. À l'inverse, en dehors de la période de récolte, à compter de la 41^e heure, ces tâches doivent être rémunérées à taux et demi (50%).



Définitions:

Travailleur agricole

Employé d'une production végétale ou animale dont l'aspect dominant de votre travail inclut la culture et les tâches de nature agricole.

Période des récoltes

Lorsque les produits agricoles sont cueillis.

REPOS HEBDOMADAIRE

Votre employeur doit vous accorder un repos minimal de 32 heures consécutives par semaine. Toutefois, avec votre consentement, il est possible de reporter le repos à la semaine suivante. Dans ce cas, votre employeur doit vous donner deux repos de 32 heures consécutives la semaine suivante. Le report de la semaine de repos n'est permis qu'une seule fois.

PAUSES CAFÉ ET REPAS

Les pauses café ne sont pas obligatoires. Toutefois, si votre employeur décide de vous en accorder, elles doivent être payées. De plus, après une prestation de travail de cinq heures consécutives vous avez droit à une pause-repas de 30 minutes non payées. Par contre, cette période doit être payée si vous n'êtes pas autorisé à quitter votre poste de travail.

Note : Certains contrats de travail prévoient des pauses. Le contrat de travail du programme des travailleurs agricoles saisonniers (PTAS) prévoit deux périodes de repos de dix minutes chacune, l'une en avant-midi et l'autre en après-midi. Le contrat prévoit aussi une pause-repas d'au moins 30 minutes. Quant au contrat de travail du programme volet agricole, il prévoit seulement une pause-repas d'au moins 30 minutes.

DROIT DE REFUSER DE TRAVAILLER

Dans certains cas, au-delà d'un certain nombre d'heures de travail quotidien ou hebdomadaire, vous pouvez refuser de travailler. Par exemple :

- (Art. 59 no 1, LNT) plus de deux heures au-delà des heures habituelles quotidiennes de travail; – ou plus de 14 heures de travail par période de 24 heures, selon la période la plus courte; – ou pour un salarié dont les heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue, plus de 12 heures de travail par période de 24 heures;
- (Art. 59.0.1 LNT) plus de 50 heures par semaine.

NOTION DE CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ

Il est dans votre droit de comprendre les demandes de votre employeur afin de prendre des décisions éclairées. N'hésitez jamais à poser des questions!

POUR TOUTE QUESTION :



AGRI-CONNEXION

